

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 1^{ER} MARS 2005

DEMANDE D'AVIS PREALABLE SUR LE PROJET DE REUTILISATION DES EAUX USEES DE LA STATION D'EPURATION DE NARBONNE POUR L'ARROSAGE DES ESPACES VERTS (AUDE)

AVIS

- Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :
- le projet de réutilisation des eaux usées urbaines après désinfection proposé par la Communauté d'agglomération « La Narbonnaise » pour l'arrosage de ses espaces verts ;
 - que la collectivité demande l'autorisation d'épandre ses eaux usées par aéroaspersion sans règle de distance à respecter par rapport aux habitations, aux immeubles recevant du public, aux voies de circulation, ... ;
 - les recommandations du Conseil relatives à la réutilisation des eaux usées émises en 1991 ;
 - les travaux de révision de ces recommandations, proposant notamment de nouvelles distances minimales à respecter vis-à-vis des habitations, des voies de circulation, ... ;
 - que les nouvelles règles de distance proposées n'ont pas encore été validées par les instances d'expertise nationales concernées et que le risque afférent aux légionelles devra être approfondi à cette occasion, pour tenir compte d'événements postérieurs à ces travaux ;
 - que le dossier ne fournit aucun élément justifiant de remettre en cause les recommandations du Conseil émises en 1991 ;
 - que les surfaces utilisables seraient faiblement augmentées, si ces nouvelles règles étaient appliquées ;
 - que la suppression de toute règle de distance exposerait les riverains à des nuisances résiduelles, voire à un risque sanitaire qui ne peuvent pas être nuls ;
 - que le dossier ne fournit pas d'étude d'évaluation des risques sanitaires, portant notamment sur le risque de prolifération de légionelles dans la retenue de stockage et sur les dispositifs d'aspersion pour justifier la suppression de toute règle de distance dans le cas d'une irrigation par aéroaspersion ;
- 1- émet un avis favorable au projet de réutilisation des eaux usées traitées de la ville de Narbonne sous réserve :
 - du respect des recommandations émises par le CSHPF en juillet 2001, en particulier la distance de 100 mètres vis-à-vis des habitations et voies de communication ;
 - du suivi de la qualité des eaux traitées désinfectées pendant une période minimale de 6 mois, comprenant au moins la période estivale, pour vérifier la possibilité de réduire, voire de supprimer toute règle de distance ;
 - 2- rappelle qu'en l'état de la réglementation et de la connaissance, il n'est pas sanitaire acceptable de s'affranchir du respect des distances minimales d'épandage en cas d'arrosage par aéroaspersion et que l'objectif premier de l'assainissement est d'éviter le contact entre le public et des eaux d'origine résiduaire ;

- 3- s'étonne, une nouvelle fois, que le projet d'arrêté prévu par le décret du 3 juin 1994 pour « *définir les conditions d'épuration et les modalités d'irrigation ou d'arrosage requises ainsi que les programmes de surveillance à mettre en œuvre* » n'ait reçu aucune suite depuis plusieurs années ;
- 4- souligne qu'il en résulte des difficultés pour le développement d'une pratique qui permet, dans de nombreuses situations, de réduire les risques sanitaires liés à l'élimination des eaux usées sous réserve de mesures compensatoires pour éviter leur contact avec le public et de préserver les ressources en eau.

COPIE CONFORME